



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.
PLACE DU CHAY**

EH/CB

APM 08/1495

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 07 novembre 2008,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur le parking ouvert au public à l'endroit suivant :

- Place du Chay (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-10, II 2° du Code de la Route, R.417.10, IV du Code de la Route, R.417-11, I 3° du Code de la Route, L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territorial, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territorial, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 novembre 2008

Fait à ROYAN, le 21 novembre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT